

N° 2024 /201

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE** le **19 SEPTEMBRE** à 20 heures. Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle l'Intemporelle de Méry-sur-Oise, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON (+1) Maire, Alexandre DOHY (+1), Marie-Claude CRESPIEN, Rémi DU PELOUX, Laurence BARTHELEMI, Hubert MARCHAIS(+1), Catherine GAUTIER, Bernard RIO(+1), Stanislas BARTHELEMI, Jean-Marc PECQUEUX, Eric LEMAIRE (+1), Audrey LYS, Dominique DE GOUSSENCOURT, Chantal AMICEL, Grégory CROZZOLO, Marie-France HOFFMANN, Pascal FRANCK, Eric LEROYER, Denis DE GOUSSENCOURT, Nathalie JOUNEAU, Jérôme DURIEUX(+1), Frédéric LEGIEMBLE, Stéphane IMBERT formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

Audrey MERI représentée par Eric LEMAIRE
Frédérique BACQUET représentée par Alexandre DOHY
Sandrine CROZAT représentée par Pierre-Edouard EON
Patrice RENARD représenté par Bernard RIO
Elodie TEIXEIRA représentée par Hubert MARCHAIS
Maureen VAN RENSBERGEN représentée par Jérôme DURIEUX

Dominique DE GOUSSENCOURT est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

DATE DE CONVOCAION :
11 OCTOBRE 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 23
VOTANTS : 29

Objet : Approbation d'une convention avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt dans le cadre de la compensation du défrichement à réaliser au titre de l'aménagement du secteur Pablo Neruda

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier, notamment l'article L.341-1 et suivants, ainsi que l'article R.341-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du Val d'Oise n°2003-059 du 15 septembre 2003 portant fixation des seuils de surface en matière d'autorisations de défrichement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement,

Vu le Contrat d'Intérêt National (CIN) aux Franges de la Plaine de Pierrelaye du 21 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du Val d'Oise n°2020-15728 ayant déclaré d'utilité publique au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP) le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône, Taverny, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Frépillon, Bessancourt, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen l'Aumône, Pierrelaye,

Vu l'arrêté préfectoral du Val d'Oise n°2022-16889 du 22 juillet 2022 ayant déclaré d'utilité publique au profit de la Commune de Méry-sur-Oise, le projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda, emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2023/088 du Conseil Municipal du 13 avril 2023 relative à la demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de l'aménagement du secteur Pablo Neruda,

Vu l'arrêté préfectoral du Val d'Oise n°2023-17494 du 26 octobre 2023 portant autorisation de défrichement d'un bois sur le territoire communal de Méry-sur-Oise,

Vu le projet de convention de coopération avec le SMAPP portant mise en œuvre d'un projet de boisement compensateur sur la forêt de Maubuisson, ci-joint,

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda situé entre la gare et le cœur de Ville, au titre de la requalification de l'espace public, une autorisation de défrichement d'une bande de terrain le long du chemin de l'Eglise en lisière du boisement de la Petite Garenne, impactée par plusieurs foyers d'espèces invasives, a été obtenue auprès des services de l'Etat,

Considérant que ces travaux de défrichement ont été autorisés par l'arrêté préfectoral n°2023-17494 du 26 octobre 2023 portant autorisation de défrichement d'un bois sur le territoire communal de Méry-sur-Oise, et que ledit arrêté précise ainsi que,

- la surface défrichée est de 0,1594 ha (1 594 m²),
- au vu du rôle social, écologique et économique de l'emprise qui fera l'objet d'un défrichement, un coefficient multiplicateur de 3 a été fixé, la surface à boiser ou reboiser étant en conséquence de 0,4782 ha (4 782 m²),
- le montant des travaux d'amélioration sylvicoles ou de l'indemnité financière est de 12 681,86 euros,

Considérant que cette autorisation de défrichement prévoit le versement par la Ville d'une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) de 12 681,86 euros, ou bien la réalisation de travaux de reboisement pour un montant équivalent sur une surface de 0,4782 ha (4 782 m²),

Considérant que les travaux de défrichement devant obligatoirement faire l'objet d'une compensation, la Commune a fait le choix de réaliser ces mesures de compensation par une participation concrète au boisement de la forêt de Maubuisson, en partenariat avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP), cela pour un montant équivalent à la participation exigée par l'arrêté de défrichement,

Considérant que, conformément à l'autorisation de défrichement, la mise en œuvre de ce boisement compensateur sur le site de la forêt de Maubuisson implique une participation financière de la Ville à hauteur de 12 681,86 euros,

Considérant que l'exécution de ces travaux de compensation nécessite ainsi la signature d'une convention spécifique entre la Commune et le SMAPP,

Après avis de la Commission Urbanisme, travaux environnement et mobilité du 9 septembre 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à la majorité :

• 26 POUR

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON (+1) Maire, Alexandre DOHY (+1), Marie-Claude CRESPIN, Rémi DU PELOUX, Laurence BARTHELEMI, Hubert MARCHAIS(+1), Catherine GAUTIER, Bernard RIO(+1), Stanislas BARTHELEMI, Jean-Marc PECQUEUX, Eric LEMAIRE (+1), Audrey LYS, Dominique DE GOUSSENCOURT, Chantal AMICEL, Grégory CROZZOLO, Marie-France HOFFMANN, Pascal FRANCK, Eric LEROYER, Denis DE GOUSSENCOURT, Nathalie JOUNEAU et Stéphane IMBERT

• 3 CONTRE

Messieurs et Madame : Jérôme DURIEUX, Maureen VANRENSBERGEN et Frédéric LEGIEMBLE

APPROUVE dans les termes annexés à la présente délibération, la convention de coopération avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP) portant mise en œuvre d'un projet de boisement compensateur sur la forêt de Maubuisson, le siège du SMAPP étant situé Conseil Départemental du Val d'Oise – 2 avenue du Parc – CS20201 Cergy – 95032 Cergy-Pontoise Cedex.

PRECISE que le montant total des prestations correspondantes au boisement compensateur s'élève à 12 681,86 euros (douze mille six cent quatre vingt un euros et quatre vingt six centimes) TTC.

DIT que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur.

AUTORISE Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué habilité à cet effet, à signer ladite convention, ainsi que tous actes et documents relatifs à la présente affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 19 septembre 2024



La secrétaire de séance,

Dominique DE GOUSSENCOURT
Conseillère municipale



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-Président du conseil départemental
du Val d'Oise



Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs SMAPP –

Article L. 2511-6 du Code de la commande publique

Mise en œuvre d'un projet de boisement compensateur sur la forêt de Maubuisson

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La commune de Méry-sur-Oise, sise 14 avenue Marcel Perrin 95 540 Méry-sur-Oise, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Edouard EON, dument habilité à l'effet des présentes par la délibération n° **2024/201** du Conseil Municipal du 19 septembre 2024, ci-après désignée « La commune » ou « le porteur de projet » d'une part ;

ET :

Le **Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt**, (SMAPP), syndicat mixte ouvert, dont le siège est situé Hôtel du Département, 2 avenue du parc, 95032 Cergy Pontoise, représenté par son Président, Monsieur Bernard TAILLY, dument habilité à l'effet des présentes par délibération n°21-15 du comité syndical du 11 juin 2021,

ci-après désigné « SMAPP »
de seconde part,

1. Présentation du projet du SMAPP

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP) a été créé en 2014 pour mettre en œuvre le projet d'aménagement forestier. A ce titre, il dirige les études nécessaires à la finalisation du projet, mène les acquisitions foncières sur le périmètre de projet, ainsi que l'ensemble des travaux visant la transformation de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt en espace forestier. Il regroupe la Région Ile-de-France, le Département du Val-d'Oise, la Communauté d'agglomération Val Parisis ainsi que les communes de Méry-sur-Oise et Saint-Ouen l'Aumône.

Le projet d'aménagement forestier consiste à créer une nouvelle forêt dans le Val d'Oise de 1 340 hectares, la Forêt de Maubuisson, située sur les communes de Pierrelaye, Méry-sur-Oise, Bessancourt, Saint-Ouen-L'aumône, Herblay, Frépillon et Taverny. Il vise à maintenir un espace naturel entre les agglomérations de Cergy Pontoise et la vallée de Montmorency contribuant ainsi à la ceinture verte régionale inscrite au SDRIF de la région Ile-de-France.

Cette création comprend le boisement de 590 Ha, la réhabilitation de 370 Ha de bois existants, la création et le maintien de 250 Ha d'espaces ouverts ainsi que la réalisation des équipements nécessaires à l'usage de la forêt.

Ce projet a été labellisé Grand Paris en 2012 et a été déclaré d'utilité publique le 24 Février 2020 par arrêté n° 2020-15728 du Préfet du Val d'Oise

Le boisement de la plaine s'échelonnait sur une période 8 à 10 ans en fonction des acquisitions foncières. En juin 2022, le SMAPP est d'ores et déjà propriétaire de 724 ha. Les premières plantations, sur 130 hectares, ont été réalisées aux périodes automnales entre novembre 2019 et février 2022.

2. Présentation du projet de la commune

Par arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, le projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au bénéfice de la commune de Méry-sur-Oise.

S'articulant autour de la reconversion d'une friche urbaine située sur d'anciennes carrières souterraines, ce programme de recomposition urbaine vise à,

- réaliser un nouveau groupe scolaire, étant précisé que son chantier vient de s'engager,
- développer une offre de nouveaux logements collectifs avec du stationnement en sous-sol, le tout pour favoriser les parcours résidentiels,
- restructurer l'espace public au bénéfice de mobilités sécurisées, notamment en requalifiant le chemin de l'Eglise.

En rapport avec le permis d'aménager délivré le 27 mars 2024 au bénéfice de la commune de Méry-sur-Oise, en vue d'une recomposition de l'espace public couvrant ce projet, des investigations à vocation plus opérationnelles ont permis d'ajuster le traitement du chemin de l'Eglise en lisière du boisement de la Petite Garenne qui jouxte le site, cette lisière impactée par plusieurs foyers d'espèces invasives étant celle concernée par l'autorisation de défrichement accordée.

Ces travaux de défrichement ont été autorisés par l'arrêté préfectoral n°2023-17494 du 26 octobre 2023 portant autorisation de défrichement d'un bois sur le territoire communal de Méry-sur-Oise. Ledit arrêté préfectoral précise que :

- la surface défrichée est de 0,1594 ha (1 594 m²) ;
- au vu du rôle social, écologique et économique de l'emprise qui fera l'objet d'un défrichement, un coefficient multiplicateur de 3 a été fixé, la surface à boiser ou reboiser étant en conséquence de 0,4782 ha (4 782 m²) ;
- le montant des travaux d'amélioration sylvicoles ou de l'indemnité financière est de 12 681,86 €.

Cette autorisation de défrichement prévoit le versement par la Ville d'une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) de 12 681,86 €, ou bien la réalisation de travaux de reboisement pour un montant équivalent sur une surface de 0,4782 ha (4 782 m²).

Dans ce contexte, pour participer à des travaux concrets de reboisement dans un délai rapproché, la commune de Méry-sur-Oise s'est rapprochée du SMAPP.

En partenariat avec le SMAPP, la commune a ainsi fait le choix de réaliser ces mesures de compensation par des travaux de boisement dans le cadre de la création de la forêt de Maubuisson, cela pour un montant équivalent à la participation exigée par l'arrêté de défrichement.

3. Justification du recours à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique

La présente convention, passée entre la commune et le SMAPP, est un marché public instaurant une coopération entre deux pouvoirs adjudicateurs sans mise en concurrence, en application de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Cette coopération permet de garantir que les services publics dont, chacune de ces entités publiques, a la responsabilité, sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun.

Cette coopération intervient en réponse aux objectifs communs visés par le projet de boisement de la plaine de Pierrelaye :

- Compenser les défrichements d'un bois conformément aux exigences du code forestier ;
- Engager opérationnellement le projet d'aménagement forestier porté par le SMAPP par la mise en œuvre de boisements compensateurs.

Les deux conditions posées par l'article L. 2511-6 susvisé sont satisfaites en ce que :

- La mise en œuvre de cette coopération obéit à des considérations d'intérêt général
- Les parties réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération

En conséquence, et en application de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, cette convention est dispensée de mesures de publicité et de mise en concurrence.

La présente convention précise la nature des mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le respect des prescriptions imposées par le code de l'environnement et le code forestier.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures de compensation prévues sur le site de la forêt de Maubuisson dans le cadre de la réponse aux obligations réglementaires incombant à la commune en termes de compensation au défrichement.

ARTICLE 2. CREATION DE LA FORÊT DE MAUBUISSON

Les travaux de boisement visés par la présente convention concernent les mesures de compensation aux défrichements envisagés par le porteur de projet. Ils s'inscrivent dans le cadre du massif forestier créé par de nouvelles plantations.

Le SMAPP déclare :

- Que le périmètre d'action et les actions elles-mêmes ne font pas l'objet d'un autre conventionnement au titre de mesures compensatoires ou de toutes autres procédures liées à la préservation de l'environnement ;
- Qu'aucun droit ou engagement, qui serait susceptible d'empêcher ou de gêner la mise en œuvre des actions par l'une ou l'autre des parties, n'a été consenti à un tiers.

ARTICLE 3. NATURE DES OPERATIONS

Les mesures de compensation consistent en la réalisation de travaux de boisement sur une surface de 0,4782 ha comme indiqué par l'arrêté d'autorisation de défrichement. Le programme du projet de compensation sera détaillé ultérieurement dans le cadre des études de définition.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU SMAPP

Opérations mises en œuvre par le SMAPP

Le SMAPP s'engage à :

- Transmettre à la commune, les documents décrivant le programme du projet de compensation permettant de répondre aux besoins compensatoires au défrichement ;
- Mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au programme de compensation préalablement validé par les services de l'Etat (DRIAAF ou DDT) ;
 - o Cette compensation sera réalisée sur du foncier appartenant au SMAPP,
- Assurer le suivi, le contrôle et la réception des travaux de boisement réalisés dans le cadre de La présente convention ;
- Assurer la réalisation des travaux de gestion et d'entretien permettant de garantir la réussite et la pérennité du projet de compensation.

- Transmettre au porteur de projet un rapport d'exécution des travaux de boisement à l'issue de la réalisation des travaux,
- Assurer le suivi et la communication des données auprès de la commune et des services de l'Etat sur l'avancement des opérations de compensation, selon l'échéancier suivant :
 - o Début des travaux
 - o Après réception des travaux (année N) :
 - N+1 : bilan de reprise des plantations à 1 an ;
 - N+3 : bilan des travaux de gestion et d'entretien réalisés et contrôle de la réussite du projet de boisement.

Calendrier des opérations

Le SMAPP s'engage à réaliser les travaux de boisement à la saison de plantation qui suit la signature de cette convention.

Livrables à transmettre au porteur de projet

Le SMAPP s'engage par ailleurs à transmettre au porteur de projet les livrables attendus selon l'échéancier suivant :

- Document décrivant le programme du projet de compensation et le planning prévisionnel des travaux : 1 mois avant le démarrage des travaux ;
- Rapport d'exécution des travaux de boisement : 2 mois après la finalisation des travaux de boisement ;
- Rapports final après le suivi des travaux de boisement (N+1, N+3)

Exécution de la convention

Le SMAPP s'engage à :

- Assurer la maîtrise foncière des terrains visés par les mesures de compensation avant le démarrage des travaux de boisement ;
- Ne mener aucune action allant à l'encontre des objectifs des mesures de compensation objet de La présente convention ou susceptibles d'empêcher ou de gêner la réalisation de ces mesures ;
- Convier le porteur de projet ainsi que toute personne mandatée par ses soins à se rendre dans le périmètre du projet de compensation dans le cadre des besoins du projet, en présence d'un représentant du SMAPP ou de toute personne mandatée par ses soins ;
- S'assurer vis-à-vis du porteur de projet à l'occasion de tout accident et de tout dommage qui pourrait être commis sur les terrains du fait de l'exécution de la présente convention, par les personnels intervenant pour son compte ou par ses prestataires ou sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre du programme de compensation et des opérations à sa charge.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET**Financement**

Le porteur de projet s'engage à financer les opérations définies dans la présente convention.

Exécution de la convention

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser toutes les démarches indispensables ou utiles au financement des actions nécessaires à la mise en œuvre des mesures de compensation, dans les conditions prévues à la présente convention ;
- Respecter les conditions financières de la convention précisées aux articles 7 et 8 ;

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant de la prestation est forfaitaire ; il est valable pour toute la durée de la convention, telle que définie à l'article 7 ci-après.

Sur la base du calcul présenté dans l'arrêté portant autorisation de défrichement le montant total des prestations s'élève à 12 681.86 € non assujetti à la TVA. Ce montant est calculé comme suit :

$$\begin{array}{c} \text{Surface défrichée} \\ \times \\ \text{Le coefficient multiplicateur} \\ \times \\ \text{Le coût moyen de mise à disposition du foncier + le coût moyen d'un boisement en €/ha :} \\ \text{Soit } 0.1594 \times 3 \times (21520 + 5000) \end{array}$$

ARTICLE 7 : Modalités de versement – Paiement – Présentation des demandes de paiements**Modalités de paiement**

La commune rémunérera les opérations définies dans la présente convention, sur la base des opérations réellement exécutées et selon l'échéancier détaillé ci-après :

Réception du document décrivant le programme du projet de compensation et le planning prévisionnel des travaux 30 % du montant, soit :

3 804.56

Réception du rapport d'exécution des travaux 60 % du montant, soit :

7 609,12 €

Réception du bilan des travaux réalisés et du bilan de reprise des plantations à 3 ans (N+3) Le solde (10% du montant), soit :

1268.18 €

Montant total des prestations :

12 681.86 €

Paiement

La commune se libérera des sommes dues au titre de la présente convention, à l'agent comptable du SMAPP, après établissement du service fait valant réception des prestations, en faisant porter le montant au crédit du compte :

compte ouvert à l'organisme bancaire :	
à :	Banque de France
au nom de :	SMAPP
sous le numéro IBAN : (FR76)	FR 82 3000 1 0 0 6 5 1 C 9 5 6 0 0 0 0 0 0 9 7
BIC :	B D F E F R P P C C T

Présentation des demandes de paiements

Les demandes de paiement seront établies conformément l'article 7 de la présente convention.

Elles seront adressées à l'adresse suivante :

14 avenue Marcel Perrin
95 540 Méry-sur-Oise

Et dépôt dématérialisé sur la plateforme CHORUS

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Une communication concertée pourra être mise en place entre les parties sur l'ensemble des actions prévues dans la présente convention. Les parties pourront valoriser cette opération de partenariat au sein de leur organisme, auprès de leurs partenaires privilégiés, auprès des médias et du grand public.

La commune et le SMAPP s'engagent à mentionner l'autre partie dans toute communication en lien avec l'objet de la présente convention.

L'action de communication sera à titre purement gratuit ; aucun paiement n'est exigé de la part des parties au titre du présent article.

ARTICLE 9 : DUREE DU CONVENTION

Cette convention de coopération prend effet à compter de sa date de notification et prend fin à la mise en place des opérations prévues à l'article 5 des présentes.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Toutes les informations ou données, dont chaque partie aurait connaissance au cours de la présente convention, revêtent un caractère strictement confidentiel. Chaque partie s'engage à en respecter la confidentialité absolue et à ne pas les divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'autre partie.

L'absence de mention confidentielle portée sur les documents ne vaut en aucun cas dérogation à cette règle. Seules échappent à cette obligation les informations tombées officiellement dans le domaine public, diffusées dans le public antérieurement à cette communication ou signalées comme non confidentielles.

Chaque partie s'engage à ce que, pendant la durée et à l'issue de la présente convention et les quinze années qui s'ensuivront, les informations confidentielles reçues de l'autre partie :

- Soient traitées avec la même précaution que chacune des parties porte à la préservation de ses propres informations confidentielles et à faire respecter cette disposition à ses collaborateurs, employés, prestataires et sous-traitants éventuels ;
- Ne soient pas utilisées dans un cadre autre que celui de la présente convention.

Les informations orales transmises à l'une des parties par l'autre et relatives à des opérations confidentielles doivent conserver leur caractère oral, et la partie destinataire de ces informations ne peut en aucun cas en faire état auprès de tiers ni les divulguer.

De façon générale, les parties reconnaissent être tenues à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, offres, études, documents et décisions dont elles ont connaissance au cours de la présente convention.

Chaque partie assume, dès la signature de la présente convention, la pleine et entière responsabilité de la bonne exécution des obligations mentionnées au présent article.

En cas de non-respect de la présente clause de confidentialité, chaque partie se réserve la possibilité d'engager la responsabilité de l'autre sur le fondement du droit commun.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite modifier les modalités de la convention, elle devra en aviser l'autre partie. Cela peut notamment concerner le cas d'une modification de la surface à compenser. Les parties se rapprocheront alors pour étudier ces modifications et leurs conséquences sur la convention et le respect des prescriptions réglementaires imposées. La convention devra, en cas d'accord, faire l'objet d'un avenant signé entre les parties. A défaut d'accord entre les parties dans les conditions susvisées, la convention sera considérée comme non modifiée.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

En cas de circonstances présentant un caractère de force majeure, et dès lors que ces circonstances rendraient impossibles tout ou partie des actions au-delà d'une période de 5 ans à compter de la survenance de ces circonstances, les parties se consulteront pour définir si l'application de la présente convention doit être poursuivie et dans quelles conditions. A défaut de solution mettant d'accord les deux parties dans un délai de 2 mois, la convention pourra être résiliée de plein droit à la demande de la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une de ses obligations ou faute grave mettant en cause la sécurité et la santé des personnes.

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties, aucune indemnité financière ne sera versée à l'autre partie.

Cette notification relative à la résiliation de la convention devra, pour être valable, être transmise par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie et adressée à l'adresse de la partie défaillante. Cette lettre sera réputée avoir été reçue sept (7) jours après la date du cachet de la poste dans le cas d'une lettre recommandée, et un jour après la date d'envoi dans le cas de télégramme ou de télécopie.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une de ses obligations, La présente convention sera résiliée, si dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification relative à la résiliation par la partie défaillante, aucune solution permettant de remédier efficacement au manquement n'a été proposée par la partie défaillante.

ARTICLE 14 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de La présente convention ayant un impact sur le bénéfice de la compensation, une résolution à l'amiable sera recherchée avec l'accompagnement de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAP), ou son représentant, en tant que service instructeur de la demande d'autorisation de défrichement et des mesures de compensation afférentes.

En cas de différend pour lequel une solution amiable ne pourrait être trouvée 2 mois après le début des négociations amiables, les parties pourront faire appel à la médiation d'un tiers désigné d'un commun accord à l'issue du mois suivant la fin des négociations amiables.

A défaut, ou dans le cas où cette médiation n'aboutirait à aucun accord des parties dans un délai de 6 mois à compter de la désignation du médiateur par les parties ou dans le cas où aucun accord quant à la désignation du médiateur n'était trouvé dans un délai de 2 mois à compter du début de la tentative de médiation, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt	Commune de Méry-sur-Oise
Bernard TAILLY	Pierre-Edouard EON
Président	Maire
Le :	Le :